



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-082

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2023-08-23-00001 - Décision du 23 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du Foyer d Accueil Médicalisé (FAM) de Douvres la Délivrande. (2 pages) Page 4

14-2023-08-08-00006 - Décision du 8 août 2023 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune de financement pour l année 2023 des CAMSP/CMPP, gérés par l association Gaston Mialaret. (3 pages) Page 7

14-2023-08-08-00007 - Décision du 8 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 du CAMSP de Lisieux, géré par l APDEAPA. (3 pages) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH

14-2024-02-26-00006 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Ouistreham (14488) (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2024-03-26-00001 - Arrêté portant agrément du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados (2 pages) Page 18

14-2024-03-26-00002 - Arrêté portant agrément du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados (2 pages) Page 21

Préfecture du Calvados / DCL

14-2024-03-01-00003 - AP listant candidats élection partielle complémentaire St Germain le Vasson (1 page) Page 24

14-2024-02-27-00002 - AP portant nomination d'un régisseur titulaire sur la commune de Cormelles le Royal (2 pages) Page 26

14-2024-02-27-00003 - AP portant nomination d'un régisseur titulaire sur la commune de Douvres la Délivrande (2 pages) Page 29

14-2024-02-27-00006 - AP portant nomination d'un régisseur titulaire sur la commune de Honfleur (2 pages) Page 32

14-2024-02-27-00004 - AP portant nomination d'un régisseur titulaire sur la commune de Potigny (2 pages) Page 35

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2024-02-27-00005 - AP portant nomination d'un régisseur titulaire sur la commune de Villerville (2 pages) Page 38

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2024-02-28-00003 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'établissement LTS FUNERAIRE situé 7 rue Gaétane Bouffay 14100 Lisieux (2 pages)

Page 41

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-08-23-00001

Décision du 23 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Douvres la Délivrande.

DECISION TARIFAIRE N°29019 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DU
FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE - 140026477

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2008 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE (140026477) sise 15 R DE CHAMPAGNE 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM - DOUVRES-LA-DELIVRANDE (140026477) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2023 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 905 095,71 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 75 424,64 €.

Soit un forfait journalier de soins de 100,56 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2024: 905 095,71 € (douzième applicable s'élevant à 75 424,64 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 100,56 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 23 août 2023

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-08-08-00006

Décision du 8 août 2023 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune de financement pour l'année 2023 des CAMSP/CMPP, gérés par l'association Gaston Mialaret.

DECISION CONJOINTE

fixant le montant et la répartition de la Dotation Globalisée Commune de Financement pour l'année 2023 des CAMSP et CMPP

CAMSP de Caen et CMPP/BAPU Université de Caen
De l'Association Gaston Mialaret sise Annexe Vissol à CAEN
N° FINESS du CAMSP : 140008079
N° FINESS du CMPP/BAPU : 140022674 / 140001173

Le Directeur de l'ARS Normandie,
Le Président du Conseil Départemental Calvados,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr Thomas DEROCHE en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP - CAEN NORD (140008079) sise 24 R BAILEY 14000 CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GASTON MIALARET (140000662) ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE L'UNIVERSITE DE CAEN (140001173) sise 4 R RAYMONDE BAIL 14000 CAEN 14000 Caen et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GASTON MIALARET (140000662);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter les structures dénommées CMPP DE L'UNIVERSITE DE CAEN (140001173) et CAMSP - CAEN NORD (140008079) pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2023 par l'agence régionale de santé de Normandie.

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDENT

Article 1^{er} La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'association Gaston Mialaret, sise Annexe Vissol à CAEN, est fixée à 3 713 582.13€ pour l'année 2023.

La dotation globalisée commune est répartie entre les services, à titre prévisionnel, comme suit :

CAMSP : 2 073 111.35€

établissement	FINESS	dotation (Ass.Maladie)	part du C.D (20%)
CAMSP Caen	140008079	1 687 370.92€	385 740.43€

CMPP/BAPU : 1 640 470.78€

établissement	FINESS	dotation
CMPP/BAPU	140001173	1 640 470.78€
	140022674	

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

Pour le CAMSP : les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 695.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 746 001.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 957.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	2 111 655.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 073 111.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 544.00
	Reprise d'excédents	0.00
		TOTAL Recettes

POUR LE CMPP/BAPU : les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 756.40
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 364 684.43
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314 008.95
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 729 449.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 640 470.78
	- dont CNR	-36 500
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 979.00
	Reprise d'excédents	40 000,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire, à :

- Pour le CMPP : dotation globalisée 2024 : 1 716 970.78€ (douzième applicable s'élevant à 121 643,49€)
- Pour le CAMSP : dotation globale de financement 2024: 2 073 111.35€, versée :
 - o Par le département d'implantation, pour un montant de 385 740.43€ (douzième applicable s'élevant à 31 536,38 €)
 - o Par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 687 370.92€ (douzième applicable s'élevant à 132 419,88 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GASTON MIALARET (140000662).

Fait à CAEN,
P/Le Directeur Général,
Et par délégation

La directrice de l'autonomie

Dr Sarah CVETOUJIC

Le 08 août 2023

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

3

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14000 CAEN
Standard : 02.31.70.96.96

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-08-08-00007

Décision du 8 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 du CAMSP de Lisieux, géré par l' APDEAPA.

DECISION TARIFAIRE N° 28668 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP DE LISIEUX – 140018763

Le Directeur Général de l'ARS Normandie
Le Président du Conseil Départemental Calvados

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DE LISIEUX (140018763) sise 11 R AU CHAR 14100 LISIEUX Bis et gérée par l'entité dénommée APDEAPA (140002932) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE LISIEUX (140018763) pour 2023;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2023, par l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 676 836,80 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 312,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 246,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 518,16
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	741 076,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	676 836,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 240,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	30 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 25 000,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 132 079,27 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 544 757,53 €.

A compter du 01/01/2023, le prix de journée est de 139,07 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 45 396,46 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 006,61 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 706 836,80 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 132 079,27 € (douzième applicable s'élevant à 11 006,61 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 574 757,53 € (douzième applicable s'élevant à 47 896,46 €)
- prix de journée de reconduction de 145,23 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APDEAPA (140002932) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, Le 08 août 2023

P/Le Directeur Général
Et par délégation

La directrice de l'autonomie



Dorah CVETOJEVIC

Le Président du Conseil départemental



Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2024-02-26-00006

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à
l'article L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Ouistreham (14488)

ARRETÉ
**FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT PREVU A L'ARTICLE L 302-7 DU CODE
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE L'ANNEE 2024
POUR LA COMMUNE DE OUISTREHAM (14488)**

LE PREFET,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 936 logements sociaux recensé de manière contradictoire sur la commune au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'objectif réglementaire de 20 %, il est constaté un déficit de 67 logements sociaux ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Ouistreham, à 21 710 euros (vingt-et-un mille sept cent dix euros) et est affecté à l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

ARTICLE 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc BP 25 086 – 14 050 Caen Cedex 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département du Calvados. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à CAEN, le 26/2/24.

85



Stéphane BREDIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-03-26-00001

Arrêté portant agrément du président de la
fédération départementale des associations
agrées pour la pêche et la protection du milieu
aquatique du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Biodiversité

ARRETE

portant agrément du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 2 juin 2023 et fixant les statuts-types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 portant approbation des statuts-types de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados ;

VU les résultats des élections du 5 mars 2022 du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à monsieur Thierry Châtelain directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en vigueur du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados donnant subdélégation de signature à ses agents ;

VU le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2024 du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados, portant élections des membres du bureau ;

VU la demande en date du 5 février 2024 formulée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados ;

Considérant la démission de monsieur Donadio Didier de son poste de président ;

Considérant l'élection, le 31 janvier 2024, d'un nouveau président par les membres du bureau de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le bénéficiaire et l'objet

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur Christian GOMES demeurant 2 bis rue de la mine, 14320 MAY-SUR-ORNE
en qualité de Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados.

ARTICLE 2 : la publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 3 : le recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : l'exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 février 2024

le préfet, par délégation,

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-03-26-00002

Arrêté portant agrément du trésorier de la
fédération départementale des associations
agrées pour la pêche et la protection du milieu
aquatique du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité

ARRETE

portant agrément du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 2 juin 2023 et fixant les statuts-types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 portant approbation des statuts-types de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados ;

VU les résultats des élections du 5 mars 2022 du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à monsieur Thierry Châtelain directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en vigueur du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados donnant subdélégation de signature à ses agents ;

VU le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2024 du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados, portant élections des membres du bureau ;

VU la demande en date du 5 février 2024 formulée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados ;

Considérant la réélection, le 31 janvier 2024, en qualité de trésorier, de monsieur Magloire Pascal par le bureau de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados

Considérant qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le bénéficiaire et l'objet

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur Pascal MAGLOIRE demeurant 16 rue de Caen, 14220 LE HOM,

en qualité de trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados.

ARTICLE 2 : l'abrogation d'un arrêté

L'arrêté du 25 mars 2022 portant agrément du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados est abrogé.

ARTICLE 3 : la publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 4 : le recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par

l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : l'exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 février 2024

le préfet, par délégation,

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral


Florence RICHARD

Préfecture du Calvados

14-2024-03-01-00003

AP listant candidats élection partielle
complémentaire St Germain le Vasson

ARRÊTÉ DCL-BRAE-24-009

fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection municipale partielle
de la commune de SAINT GERMAIN LE VASSON

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-BRAE-24-003 du 31 janvier 2024 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT GERMAIN LE VASSON à une élection municipale partielle le 17 mars 2024 et le cas échéant le 24 mars 2024 et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

VU les candidatures déposées jusqu'au jeudi 29 février 2024 à 16 heures à la préfecture du Calvados;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la liste des candidats pour le premier tour de l'élection municipale partielle de la commune de SAINT GERMAIN LE VASSON, dimanche 17 mars 2024, en vue de l'élection de 2 conseillers municipaux est fixée comme suit :

- Madame Annick GRISSON
- Monsieur Jean-Jacques LAUNAY
- Madame Anne LEBISSONNAIS
- Monsieur Hervé ROUÉ

ARTICLE 2 : Dans le cas d'un deuxième tour de scrutin, dimanche 24 mars 2024, la liste figurant à l'article 1 est reconduite.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le 1er adjoint au maire de SAINT GERMAIN LE VASSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Fait à Caen, le 1^{er} Mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2024-02-27-00002

AP portant nomination d'un régisseur titulaire sur
la commune de Cormelles le Royal



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des finances locales

N°DCL-BCBFL-24-020

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA RÉGIE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE CORMELLES LE ROYAL

LE PREFET DU CALVADOS

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;
- VU** le code de la route, et notamment son article L121-4 ;
- VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL ;
- VU** la demande du 26 janvier 2024 de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL demandant la nomination d'un nouveau régisseur titulaire Madame Nelly MESNAGÉ et de Monsieur Christophe LERONDEL en qualité de mandataire suppléant ;
- VU** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 9 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Nelly MESNAGÉ est nommée régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévus par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Christophe LERONDEL est désigné en qualité de mandataire suppléant.

Article 3 : Compte-tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Toutefois, si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées devenait supérieur à ce seuil (1 220 €), Madame Nelly MESNAGE devrait justifier d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de CORMELLES-LE-ROYAL s'élève à 110 €. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent, ainsi que de la conservation des pièces comptables justificatives.

Article 6 : En application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susmentionné, le régisseur ou son mandataire suppléant sont tenus de justifier au comptable public assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

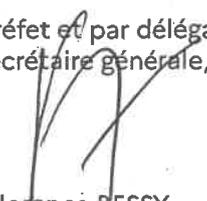
Article 7 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant modification de l'arrêté de création de la régie de recettes auprès de la police municipale de CORMELLES-LE-ROYAL est abrogé.

Article 8 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 9 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen le 27 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Florencé BESSY

Préfecture du Calvados

14-2024-02-27-00003

AP portant nomination d'un régisseur titulaire sur
la commune de Douvres la Délivrande



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des finances locales

N°DCL-BCBFL-24-013

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE DOUVRES-LA-DELIVRANDE

LE PREFET DU CALVADOS

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;
- VU** le code de la route, et notamment son article L121-4 ;
- VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE ;
- VU** la demande de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE demandant la nomination d'un nouveau régisseur titulaire Monsieur Bruno MARIE ;
- VU** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 9 février 2024 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Bruno MARIE est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Compte-tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Toutefois, si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées devenait supérieur à ce seuil (1 220 €), Monsieur Bruno MARIE devrait justifier d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE s'élève à 110 €. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent, ainsi que de la conservation des pièces comptables justificatives.

Article 5 : En application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susmentionné, le régisseur ou son mandataire suppléant sont tenus de justifier au comptable public assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant modification de l'arrêté de création de la régie de recettes auprès de la police municipale de DOUVRES-LA-DELIVRANDE est abrogé.

Article 7 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 8 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen le **19 FEVRIER 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2024-02-27-00006

AP portant nomination d'un régisseur titulaire sur
la commune de Honfleur



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des finances locales

N°DCL-BCBFL-24-0 19

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE D'HONFLEUR

LE PREFET DU CALVADOS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'HONFLEUR ;

VU la demande de la commune d'HONFLEUR demandant la nomination d'un nouveau régisseur titulaire Monsieur Stéphane GERMAIN ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 16 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Stéphane GERMAIN, chef de service de police municipale est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Stéphanie DROUIN conserve son poste de mandataire-suppléant.

Article 3 : Compte-tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Toutefois, si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées devenait supérieur à ce seuil (1 220 €), Monsieur Stéphane GERMAIN devrait justifier d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune d'HONFLEUR s'élève à 110 €. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent, ainsi que de la conservation des pièces comptables justificatives.

Article 6 : En application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susmentionné, le régisseur ou son mandataire suppléant sont tenus de justifier au comptable public assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 10 février 2010 portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de la police municipale d'HONFLEUR est abrogé.

Article 8 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 9 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune d'HONFLEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen le

27 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2024-02-27-00004

AP portant nomination d'un régisseur titulaire sur
la commune de Potigny



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des finances locales

N°DCL-BCBFL-24-020

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE CORMELLES LE ROYAL

LE PREFET DU CALVADOS

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;
- VU** le code de la route, et notamment son article L121-4 ;
- VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL ;
- VU** la demande du 26 janvier 2024 de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL demandant la nomination d'un nouveau régisseur titulaire Madame Nelly MESNAGE et de Monsieur Christophe LERONDEL en qualité de mandataire suppléant ;
- VU** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 9 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Nelly MESNAGE est nommée régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Christophe LERONDEL est désigné en qualité de mandataire suppléant.

Article 3 : Compte-tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Toutefois, si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées devenait supérieur à ce seuil (1 220 €), Madame Nelly MESNAGE devrait justifier d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de CORMELLES-LE-ROYAL s'élève à 110 €. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent, ainsi que de la conservation des pièces comptables justificatives.

Article 6 : En application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susmentionné, le régisseur ou son mandataire suppléant sont tenus de justifier au comptable public assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant modification de l'arrêté de création de la régie de recettes auprès de la police municipale de CORMELLES-LE-ROYAL est abrogé.

Article 8 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 9 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen le 27 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2024-02-27-00005

AP portant nomination d'un régisseur titulaire sur
la commune de Villerville



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des finances locales

N°DCL-BCBFL-24-021

ARRÊTÉ DE CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE VILLERVILLE

LE PREFET DU CALVADOS

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;
- VU** le code de la route, et notamment son article L121-4 ;
- VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VILLERVILLE ;
- VU** la demande du 7 février 2024 de la commune de VILLERVILLE demandant la clôture de la régie de recettes régisseur instituée auprès de sa police municipale ;
- VU** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 16 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La régie de recettes instituée auprès de la police municipale de VILLERVILLE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route, est clôturée à compter du **31 janvier 2024**.

Article 2 : A compter de la date de clôture de cette régie, il est mis fin aux fonctions de régisseurs exercées par Monsieur Jean-Luc DELROISE, régisseur titulaire et par Madame Karine HAGEN régisseur suppléant.

Article 3 : A la date de clôture prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, les comptes de la régie de recettes seront soldés sous le contrôle du comptable assignataire. A l'issue de la procédure de clôture comptable de la régie, le régisseur titulaire peut obtenir, sur sa demande auprès du comptable assignataire, un certificat de libération définitive des garanties.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003, modifié le 29 juin 2007, portant institution de la régie de recettes auprès de la police municipale de VILLERVILLE et l'arrêté préfectoral du 3 février 2003 portant nomination du régisseur de cette régie de police municipale sont abrogés à compter de la date de clôture prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de VILLERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs.

Fait à Caen le

27 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Florence BESSY

Sous-préfecture de Lisieux

14-2024-02-28-00003

Arrêté préfectoral portant habilitation de
l'établissement LTS FUNERAIRE situé 7 rue
Gaétane Bouffay 14100 Lisieux



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux

**Arrêté préfectoral
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« L.T.S. FUNERAIRE »
situé 7 Rue Gaétane Bouffay 14100 LISIEUX
Sous le numéro SIRET 984 411 058 00014**

LE PREFET DU CALVADOS,

VU la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L.2223-23 et suivants ;

VU le Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

VU le Décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Laurent LEFRANÇOIS, représentant légal de la SAS pour l'établissement « **L.T.S. FUNERAIRE** », sis 7 Rue Gaétane Bouffay 14100 LISIEUX, immatriculé sous le **numéro SIRET 984 411 058 00014** au Greffe du Tribunal de Commerce de Lisieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par Monsieur Laurent LEFRANÇOIS est complet ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de LISIEUX ;

A R R E T E

Article 1^{er}:

L'établissement « **L.T.S. FUNERAIRE** », sis 7 Rue Gaétane Bouffay 14100 LISIEUX, géré par Monsieur Laurent LEFRANÇOIS, inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro SIRET **984 411 058 00014**, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,

1/2

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX

Article 2 :

L'établissement est habilité sous le **numéro national 24-14-0168** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** soit **jusqu'au 28 février 2029** ;

Article 4 :

La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX MOIS avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

Article 5 :

Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

Article 6 :

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

Article 7 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger.

Article 8 :

Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 28 février 2024

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lisieux,**



Guy FITZER

Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.